

DIVAGATION ET NOURRISSAGE DE CHATS NON IDENTIFIÉS

Vu Code rural et de la pêche maritime - CRPM et ses articles :

Article L211-23

Version en vigueur depuis le 24 février 2005

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 125 () JORF 24 février 2005. Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 156 () JORF 24 février 2005

[...] Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article. L.211-19-1

La divagation des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés est interdite

Article R1331-54

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2023

Création Décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 - art. 2

Il est interdit d'élever et d'entretenir dans les parties à usage commun des bâtiments d'habitation collectifs, les abords et les jardins des habitations, des animaux de quelque espèce que ce soit, qui par leur nombre, leur comportement ou leur état de santé, sont susceptibles de constituer un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou la salubrité des lieux. [...]

Il est interdit d'attirer ou de nourrir systématiquement ou de façon habituelle des animaux non identifiés, sans propriétaire, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité.